

Département du Rhône

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DU GARON  
(SIAHVG)



Révision du zonage d'assainissement de la commune de  
THURINS

Notice explicative

EAUGIS  
7 bis rue de Montlys  
69 420 AMPUIS  
Tél. : 04 26 05 31 73  
Tél. : 06 34 09 07 22  
Mail : [eaugis7@gmail.com](mailto:eaugis7@gmail.com)



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
1.1	ENJEUX	3
1.2	COMPOSITION DU ZONAGE	3
<b>2</b>	<b>RAPPELS</b>	<b>4</b>
2.1	DEFINITIONS	4
2.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
<b>3</b>	<b>LE CONTEXTE COMMUNAL</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>15</b>
4.1	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	15
4.2	AMENAGEMENTS PROJETES	16
<b>5</b>	<b>L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>17</b>
5.1	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	17
5.2	LOCALISATION	17
<b>6</b>	<b>LE ZONAGE</b>	<b>18</b>
6.1	PRINCIPE	18
6.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	18
6.3	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
<b>7</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>20</b>

## FIGURES

Figure 1: l'assainissement collectif .....	4
Figure 2: l'assainissement non collectif .....	5
Figure 3: carte de la commune .....	14

## TABLEAUX

Tableau 1: le contexte communal .....	13
Tableau 2: l'assainissement collectif en chiffres .....	15
Tableau 3: l'assainissement non collectif en chiffres .....	17

## REVISION

Aff	Ind	Date	Objet de la révision
N°282	A	28/07/2022	Etablissement du document

# 1 PREAMBULE

---

## 1.1 Enjeux

---

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques.

**L'assainissement peut être collectif ou non collectif.** Le choix entre ces deux solutions relève de la collectivité compétente et dépend notamment de la densité de l'habitat, de la topographie des lieux et des coûts associés à chacun de ces types d'assainissement. Les eaux pluviales peuvent rejoindre le réseau d'assainissement ou bien être gérées séparément avant rejet dans le milieu récepteur.

## 1.2 Composition du zonage

---

Le zonage d'assainissement est porté par le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG)**, collectivité compétente en eaux usées. Il s'agit d'une révision du zonage de 2003. Il sera intégré au PLU en cours d'élaboration par la commune de Thurins.

Ce zonage, soumis à enquête publique, est composé :

- De la présente notice explicative. Le chapitre 2 rappelle le contexte technique et réglementaire, le chapitre 3 le contexte communal, les chapitres 4 et 5 la situation actuelle de l'assainissement collectif et non collectif, puis le chapitre 6 l'application du zonage sur le territoire ;
- D'un plan du zonage d'assainissement.

Il a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations, afin de permettre au SIAHVG de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. Après l'enquête publique, le zonage sera approuvé et deviendra opposable aux tiers.

Il est important de rappeler que ce document n'est pas figé dans le temps d'une part (révision possible), et qu'il n'est pas un document d'urbanisme d'autre part. La constructibilité des terrains est définie par de nombreux paramètres transposés dans le PLU.

## 2 RAPPELS

### 2.1 Définitions

#### 2.1.1 L'assainissement collectif

Source : ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

L'assainissement collectif concerne toutes les **habitations raccordées à un réseau public de canalisations destinées à acheminer les eaux usées à une station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu naturel** (très majoritairement un cours d'eau). Ces ouvrages et équipements de collecte et de traitement appartiennent le plus souvent à une commune, un groupement de communes, ou un Syndicat d'Eau et d'Assainissement.

Les différents procédés de traitement des eaux usées conduisent à la production de boues. Les boues contiennent une partie des éléments qu'il est nécessaire de retirer des eaux avant leur rejet vers le milieu naturel (matière organique, azote et phosphore). Elles sont récupérées en sortie de station et sont traitées, valorisées et/ou éliminées. Elles sont valorisées par l'épandage en agriculture ou par l'incinération, ou sont éliminées par mise en décharge.

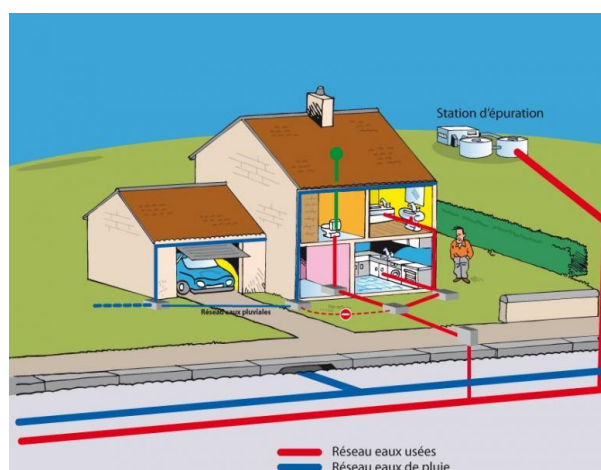


Figure 1: l'assainissement collectif

#### 2.1.2 L'assainissement non collectif

Source : ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

##### **Composition d'une installation**

L'assainissement non collectif concerne les **habitations qui ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées**. L'installation d'assainissement non collectif est privée. Elle assure la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées au sein même de la parcelle.

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux ;
- par un dispositif de traitement agréé par le Ministère.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (1) dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (cours d'eau, fossé...)

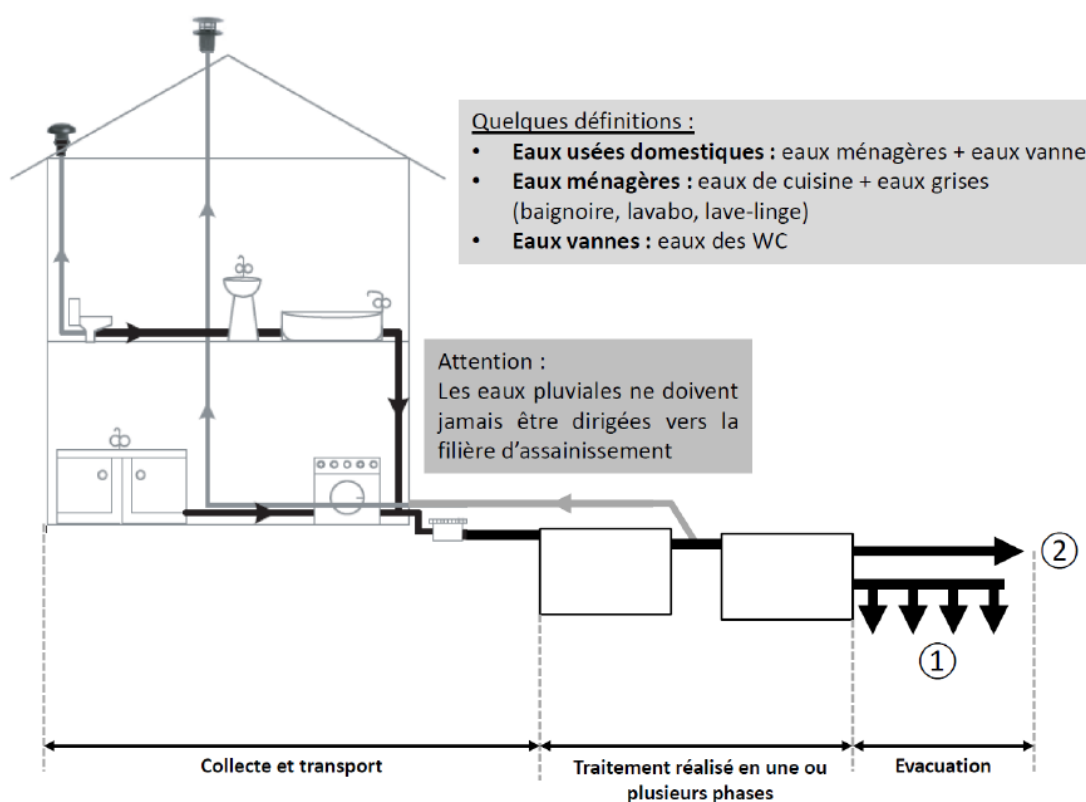


Figure 2: l'assainissement non collectif

### Choix de l'installation

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation : nombre de pièces principales ;
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passage de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires superficiels (cours d'eau, fossé...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage...), servitudes diverses, etc ;
- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

Pour concevoir l'installation, il est vivement recommandé de se rapprocher d'une entreprise spécialisée dans ce domaine (installateurs, bureau d'études...).

### Dimensionnement

Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule  $EH = PP$ .

Dans les autres cas (gîtes, maisons d'hôtes...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

### **Implantation**

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.

Avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

### **Transactions immobilières**

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, à compter du 1er janvier 2011.

- Un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC ;
- Aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

### **Obligations de l'usager**

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement ;
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans ;
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle ;
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien ;
- Rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci ;
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques) ;
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations ;
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

## 2.2 Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire de l'assainissement est relativement dense. Nous rappellerons ici les principaux textes en lien avec la présente étude.

### Article L1331-1 du Code de la Santé Publique

*Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

*Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.*

*Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.*

*La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.*

### Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

### Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

#### Article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015

*Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.*

*Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.*


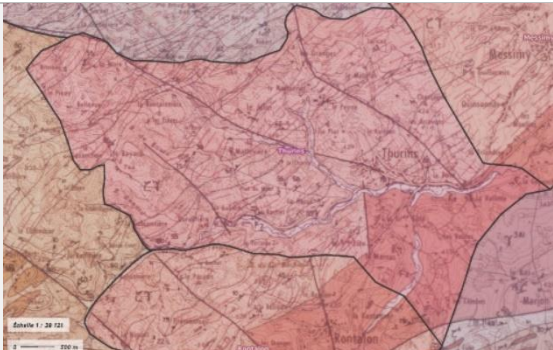
*Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.*

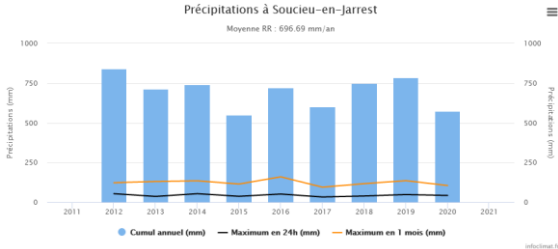
*Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.*



### 3 LE CONTEXTE COMMUNAL

MILIEU PHYSIQUE	
<p>Situation géographique</p>	 <p>La commune de Thurins est située dans une région naturelle dite des Coteaux du Lyonnais, au Sud-Ouest de la région lyonnaise, à une vingtaine de kilomètres du centre de Lyon.</p>
<p>Topographie (source PLU)</p>	<p>La commune s'étend sur <b>1 936 ha</b>. L'altitude varie de 302 m environ (ruisseau le Garon quartier la Goyenche à l'est de la commune) à 791 m (quartier le Pinay à l'ouest de la commune vers St Martin en Haut).</p>
<p>Géologie (source Géoportail)</p>	 <p>Le contexte géologique est caractérisé essentiellement par des <b>formations granitiques</b> (Granites syntectoniques orientés, granulitiques ou gneissiques du Carbonifère inférieur) et <b>métamorphiques</b> (complexe métamorphique des Monts du Lyonnais : gneiss rubané du socle anté-dévonien).</p> <p>Ces formations sont généralement recouvertes de sols à tendance limoneuse, peu épais.</p>

<p>Pluviométrie (source Infoclimat.fr)</p>	<div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p>Le poste de Soucieu en Jarrest, distant de 5 km de Thurins, fournit des statistiques sur la période de 2012-2020. La précipitation annuelle moyenne est de de 700 mm environ. <b>Les années 2015 et 2020 étaient plutôt sèches, avec moins de 600 mm / an.</b></p> </div> </div>
<p>Eaux superficielles (source Eau France)</p>	<p>Le territoire est drainé par trois cours d’eaux principaux selon le SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le ruisseau de Cartelier (masse d’eau FRDR11479) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Etat écologique moyen – objectif de bon état fixé à 2027</li> <li>○ Etat chimique bon - objectif de bon état fixé à 2015</li> <li>○ Absence de station de mesure de débit sur la commune</li> </ul> </li> <li>● Le ruisseau l’Artilla (masse d’eau FRDR11789) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Etat écologique médiocre – Objectif Moins Strict (OMS) fixé à 2027</li> <li>○ Etat chimique bon - objectif de bon état fixé à 2015</li> <li>○ Absence de station de mesure de débit sur la commune</li> </ul> </li> <li>● Le Garon de la source à Brignais (masse d’eau FRDR479a) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Etat écologique moyen – Objectif Moins Strict (OMS) fixé à 2027</li> <li>○ Etat chimique bon - objectif de bon état fixé à 2015</li> <li>○ Absence de station de mesure de débit sur la commune. Le débit moyen mensuel minimum est estimé à 87.1 l/s à Messimy (source SDA Réalités Environnement 2017)</li> </ul> </li> </ul> <p>D’autres cours sont présents sur la commune, mais de taille plus réduite et non recensés au SDAGE (ruisseau de Vallière par exemple).</p> <p>Classement en première catégorie piscicole : « Le Garon, affluents compris, du barrage d'Yzeron à l'aval de sa confluence avec l'Artilla (L1_351) », le ruisseau de Cartelier, l’Artilla.</p> <p>Classement au titre des réservoirs biologiques du SDAGE 2016-2021 : « Le Garon, affluents compris, du barrage d'Yzeron à l'aval de sa confluence avec l'Artilla (RBioD00267) », le ruisseau de Cartelier.</p>
<p>Eaux souterraines (source Eau France)</p>	<p>Le territoire repose sur une vaste masse d’eaux souterraines de la DCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais BV Saône (FRDG611) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Etat quantitatif bon – objectif de bon état fixé à 2015</li> </ul> </li> </ul>

	<p>○ Etat chimique bon – objectif de bon état fixé à 2015</p>
Usages sensibles locaux au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015	<p>Il s'agit de l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques...</p> <p>Nous pouvons citer la pêche à pied au niveau du Garon.</p>
Alimentation en eau potable (source Eau France)	<p>Absence de captages publics d'alimentation en eau potable et de périmètres de protection associés sur la commune.</p> <p>L'alimentation en eau potable sur la commune est assurée par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL). Les captages du Syndicat sont situés à Brignais et Vourles, dans la nappe du Garon.</p>
Protection du milieu naturel (source Département pour ENS, DREAL pour le reste)	<p>Natura 2000 : absence</p> <p>ZNIEFF de type I : absence</p> <p>ZNIEFF de type II :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crêt de la poipe, bois du boula (69000019)</li> <li>• Landes de chassagne et de servigny (69000020)</li> </ul> <p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ruisselet du Pinay (69CREN0097)</li> <li>• Ruisseau Le Garon (69CREN0684)</li> <li>• Ruisseau de Vallière (69CREN0274)</li> <li>• Ruisseau du Jaricot (69CREN0487)</li> <li>• Ruisselet de Thurins (69CREN0490)</li> </ul> <p>Espace Naturel Sensible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crêt de la poipe, bois du boula</li> <li>• Crêts boisés de l'Ouest Lyonnais</li> </ul> <p>Trame verte et bleue : présence, pour mémoire</p> <p>Espèce protégée : présence, pour mémoire</p> <p>Nappe phréatique sensible : absence, car pas de captages AEP sur la commune</p>

<b>MILIEU HUMAIN</b>	
Population (source INSEE)	3 068 habitants en 2018.
Habitat (source INSEE)	1 382 logements en 2018, dont 1 249 résidences principales (90.4 %). Soit une moyenne de 2.5 habitants / logement.  L'habitat se concentre au niveau du bourg, et de nombreux quartiers en périphérie tel que le Julin, La Grande-Côte, le Jaricot, Marnas, la Valotte, la Goyenche, le Rochet, l'Herse, la Mathivière.
Activités économiques (source INSEE)	La commune compte 240 établissements en 2021, et deux zones d'activités (Près de la Cour, la Tuilière).  Aucune activité d'accueil liées au tourisme n'est recensée (hôtels, campings, autres hébergements collectifs).  L'activité agricole est également très présente, avec de nombreuses structures de vente à la ferme (fruits et légumes, pépinières).
Infrastructures	La commune est traversée par plusieurs routes départementales.
Eaux usées	La compétence eaux usées est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG).  Le chapitre 4 aborde plus précisément cette thématique.
Eaux pluviales	La compétence eaux pluviales est assurée par le SIAHVG dans les rues possédant un réseau d'eaux usées. Ailleurs, la compétence est assurée par la commune.
<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b>	
SDAGE (source Eau France)	La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027. Approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022, le SDAGE et le programme de mesures qui l'accompagne fixent pour les 6 ans les grandes orientations pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers formant le grand bassin Rhône-Méditerranée. Certaines orientations fondamentales (OF) ont un rapport avec l'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• OF 0 : s'adapter aux effets du changement climatique ;</li> <li>• OF 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OF 2 : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;</li> <li>• OF 4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;</li> <li>• OF 5 : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.</li> </ul> <p>La disposition 5A-03 « Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine » a pour objectif de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.</p>
SAGE	Absence de SAGE sur la commune
Contrat de Milieu (source SMAGGA)	La commune était concernée par le <b>second contrat de rivière du Garon</b> . Porté par le SMAGGA, ce contrat de rivière (2013 à 2018) a été signé le 1er juillet 2013 à Soucieu-en-Jarrest. Un des objectifs stratégiques était de tendre vers une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines en se donnant les moyens d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, notamment en ciblant les points noirs restant à résoudre.
PPRi (source Préfecture)	La commune est concernée par le <b>Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du Garon</b> . Il a été approuvé le 11 juin 2015 sur l'ensemble des 27 communes du bassin versant du Garon. L'aléa inondation est cartographié pour le Garon, l'Artilla et le ruisseau de Cartelier.
TRI	La commune est concernée par le Territoire à Risque importants d'Inondation (TRI) de Lyon, compte tenu de sa situation au sein du bassin versant du Garon.
DTA, SCoT	La commune est concernée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise ;</li> <li>• Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais. Ce document, approuvé le 2 février 2011, vise à cadrer et maîtriser le développement de ce territoire à horizon 20 ans.</li> </ul>
PLU	La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 juin 2013. La modification n°1 a été approuvée le 18 décembre 2015. Une modification simplifiée a été approuvée le 18 Novembre 2021.  Le PLU est en cours de révision. Les zones d'urbanisation existante et future sont identifiées sur la carte de zonage en annexe.
Carte des aléas	La commune dispose d'une carte des contraintes au 1 / 6 500 <sup>ème</sup> , non datée, fixant la constructibilité des terrains selon les risques géologiques.

Tableau 1: le contexte communal

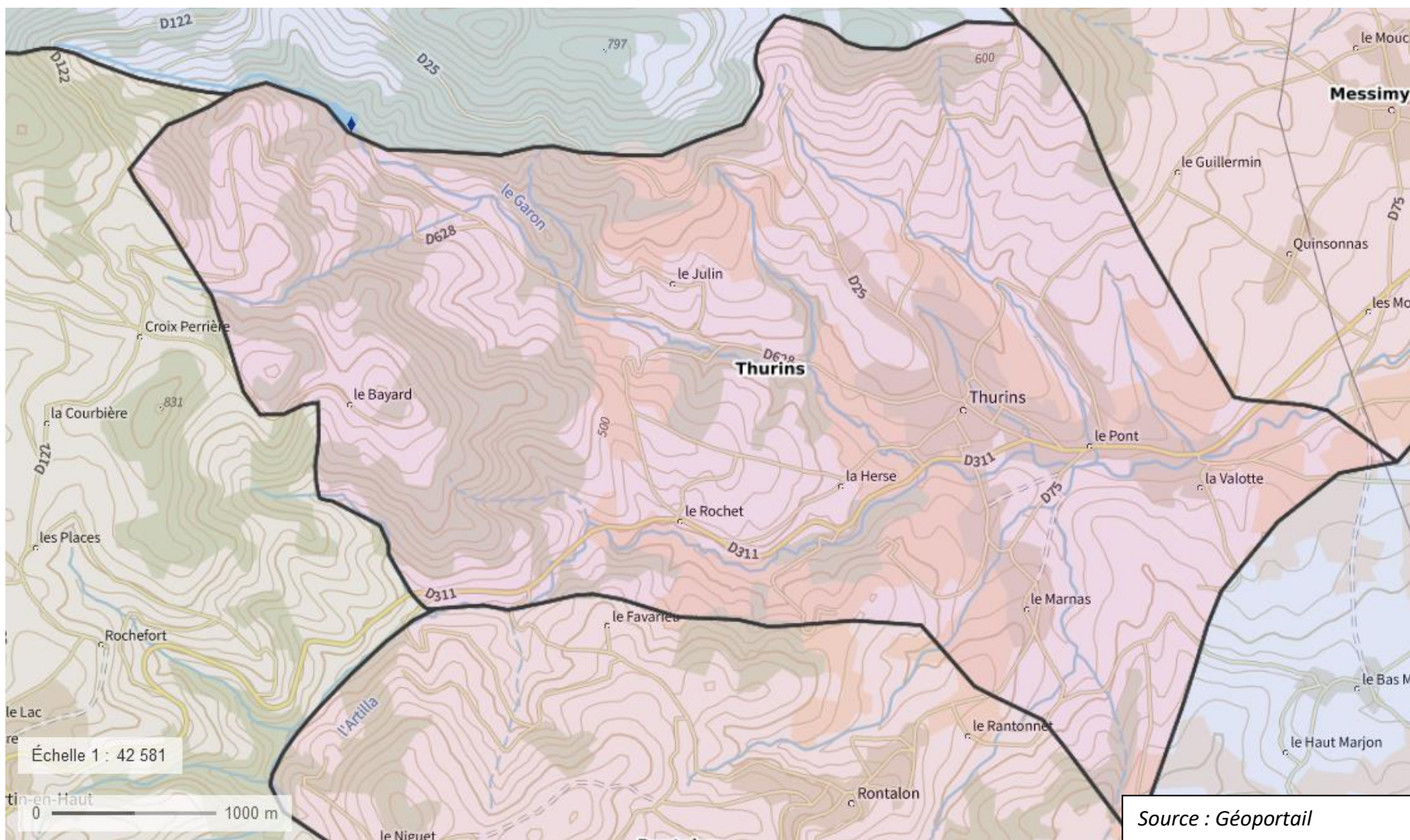


Figure 3: carte de la commune

## 4 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 4.1 Principales caractéristiques

La compétence assainissement collectif comprend la **collecte, le transport et le traitement des eaux usées**. Elle est assurée par le SIAHVG sur ses quatre communes adhérentes : Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Thurins, Rontalon.

Ses principales caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant (source : RAD 2021 Suez, sauf pour nombre d'abonnés RPQS 2020).

Données	Thurins	Ensemble du SIAHVG
Nombre d'abonnés domestiques	1 167, dont 66 ab. non domestiques	4 278
Réseau d'assainissement		
Unitaire hors refoul.	6 349 ml	17 689 ml
Séparatif eaux usées hors refoul.	12 204 ml	40 657 ml
Séparatif eaux pluviales hors refoul.	10 049 ml	26 347 ml
Séparatif eaux usées en refoulement	14 ml	1 198 ml
Total	28 616 ml	85 891 ml
Point de rejets au milieu naturel		
Déversoirs d'orage classés « loi eau »	9	15
Autres	1	3
Postes de relevage	1	5
Dessableurs	1	6
Bassins d'orage eaux usées	0	2
Bassin de rétention eaux pluviales	2	9
Ouvrage de traitement	1 STEP 40 EH Mathivière 1 STEP 50 EH l'Herse	1 STEP intercommunale capacité 12 000 EH à Messimy  4 STEP capacité 40 à 150 EH (dont 2 à Thurins)

Tableau 2: l'assainissement collectif en chiffres

## 4.2 Aménagements projetés

---

Les aménagements projetés dans le cadre du Schéma Directeur de 2017 doivent permettre de **réduire les charges hydrauliques collectées par le système et ainsi réduire les charges déversées au milieu naturel.**

Les principaux aménagements sur la commune mentionnés en 2017 sont les suivants :

- Mise en séparatif du réseau unitaire dans certaines rue du centre bourg (route du Barrage, rue du Michard, route d'Yzeron, rue du 8 mai 1945, chemin du Mathy) ;
- Améliorations diverses (autosurveillance, regards, diagnostic permanent avec modélisation) ;
- Renforcement du réseau pluvial au droit du chemin du Mathy, du réseau de transfert unitaire (RD 311, le long du Garon).

Notons que certains travaux ont été réalisés depuis.

Par ailleurs, des actions sont prévues à l'échelle intercommunale au droit de la station d'épuration (renforcement du réseau en amont, augmentation de la capacité de traitement pour répondre à l'évolution de la population).



## 5 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 5.1 Principales caractéristiques

La compétence assainissement non collectif comprend le **contrôle des installations**. Elle est assurée par le SIAHVG sur ses quatre communes adhérentes : Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Thurins, Rontalon.

Ses principales caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant (source : SIAHVG).

Données	Messimy
Nombre d'installations	268
Installations conformes	68
Installations non conformes	124
Installations non contrôlées	76

Tableau 3: l'assainissement non collectif en chiffres

### 5.2 Localisation

Sur la commune, l'ANC concerne toutes les habitations isolées et éloignées du réseau d'assainissement collectif qui dessert le centre bourg, le Marnas, la Grande Côte, la Herse, la Mathivière ...

## 6 LE ZONAGE

### 6.1 Principe


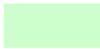

Le zonage définit une zone :

- D'assainissement collectif où la collectivité est en charge de la réalisation et de l'entretien des ouvrages d'eaux usées ;
- D'assainissement non collectif où l'utilisateur est en charge de la réalisation et de l'entretien des ouvrages d'eaux usées, sous contrôle de la collectivité.

Le plan est présenté en annexe.

### 6.2 Zone d'assainissement collectif

LEGENDE :

	Zone d'assainissement collectif existante
	Zone d'assainissement collectif future
	Zone d'urbanisation future (raccordable au réseau existant en limite)

La zone d'assainissement collectif existante couvre les zones urbanisées ou urbanisables (zones AU) desservies par le réseau existant.


Nous relevons deux zones d'assainissement collectif future, au niveau du quartier le Julin (travaux en cours) et la zone 1AUx la Goyenche.

Le SIAHVG assure la collecte et le transport des eaux usées jusqu'à la station de traitement intercommunale située à Messimy.

Les usagers disposent d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau de collecte. Seules les eaux usées sont admises dans le réseau pour les constructions neuves. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le SIAHVG.

**L'utilisateur doit se conformer au règlement d'assainissement collectif du SIAHVG.**

### 6.3 Zone d'assainissement non collectif

	Zone d'assainissement non collectif
---	-------------------------------------

La zone d'assainissement non collectif couvre le reste du territoire communal, en dehors de la zone d'assainissement collectif. Ce choix est justifié par la faible densité de l'habitat et l'éloignement de la zone d'assainissement collectif.

L'habitation doit être équipée d'une installation conforme et réglementaire, avec un dispositif de traitement utilisant :

- Le sol en place (tranchées d'épandage, lit d'épandage) ;

- Un sol reconstitué (filtre à sable vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, filtre à massif de zéolithe, filtre à sable drainé à flux horizontal) ;
- Des filières agréées (filtre compacts, filtres plantés, microstations à cultures libres, microstations à cultures fixées, microstations SBR).

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification (délai inférieur possible).

Le SPANC demandera une étude de sols pour tout projet de réhabilitation d'installation existante, ou construction de nouvelle installation.

Le passage du réseau public d'assainissement sur la parcelle voisine est susceptible d'induire la raccordableté de l'habitation considérée (s'appréciant toutefois au regard de facteurs techniques et économiques) et donc de rendre le raccordement obligatoire.

La seule localisation en zone d'assainissement non collectif n'est pas de nature à empêcher un raccordement futur au réseau d'assainissement, ni même à en justifier son refus, l'obligation de raccordement imposée par le Code de la Santé Publique ayant une valeur juridique supérieure à celle du zonage.

**L'utilisateur doit se conformer au règlement d'assainissement non collectif du SIAHVG.**

---

## 7 ANNEXE

---

ANNEXE 1  
Plan de zonage